



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/229

Arrêté d'enregistrement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre nantaise, les plans déchets ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 27 octobre 2016, complétée le 3 février 2017, par la SAS KER PRO pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine, 65 rue de l'Atlantique – Zone d'activité « Pôle Sud » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU l'avis du directeur départemental du SDIS 44 – Service Prévention Industrie en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 autorisant les activités de la SAS KER PRO sur son site de Basse-Goulaine, 65 rue de l'Atlantique – Zone d'activité « Pôle Sud » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis du conseil municipal de Haute-Goulaine en date du 20 mars 2017 ;
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Basse-Goulaine et de Vertou ;
- VU le rapport du 9 août 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la SAS KER PRO en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU les réponses de la SAS KER PRO en date des 6 septembre 2017 et 2 octobre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé a supprimé les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que les autres installations sont considérées comme existantes ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public et des communes a débuté le 15 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS KER PRO est une installation existante ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SAS KER PRO, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS KER PRO représentée par Madame Véronique MONVOISIN dont le siège social est situé 63, rue de l'Atlantique – 44115 Basse-Goulaine, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine, à l'adresse 65, rue de l'Atlantique. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime du projet
1510.2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	V = 95 000 m ³ Q > 500 t	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n°683, 685 et 829 de la section AO et pour parties les parcelles n°582, 583, 746, 776 et 826 de la section AO du plan cadastral de la commune de Basse-Goulaine.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 octobre 2016 complétée le 3 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1. DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 – RÈGLES D'IMPLANTATION

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- pour les parois Ouest, Est et sud de l'entrepôt : des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- pour la paroi Nord de l'entrepôt : des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance de 32 m. Afin de contenir les effets létaux en cas d'incendie, un mur coupe-feu est implanté à 26 m de la paroi Nord. La hauteur de ce mur est de +3,7 m par rapport au niveau du bâtiment (le haut du mur est à une altitude de 46,8 m NGF) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

– les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;

– l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;

– les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 (murs séparatifs ordinaires parpaings toute hauteur). Un flocage REI 120 est installé en sous-toiture sur une largeur de 7 m de part

et d'autre de ces parois. Les façades sont en parpaings toute hauteur sur au moins 7 m de large de part et d'autre des murs séparatifs ;

– les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;

– les bureaux sont situés dans un local clos distant de 3 mètres des cellules de stockage. Ils sont isolés des cellules de stockage par un mur séparatif ordinaire en parpaings toute hauteur ;

– le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;

– les portes situées dans un mur R120 présentent un classement EI 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;

– les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

– l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

– la toiture bac acier multicouche sur ¼ côté nord et fibro-ciment sur ¾ côté sud du bâtiment ;

– les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la sauvegarde des occupants, la préservation des bâtiments et de l'outil de travail ainsi que la sécurité des intervenants et la mise en œuvre des moyens de secours, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SAUVEGARDE DES OCCUPANTS, À LA PRÉSERVATION DES BÂTIMENTS ET DE L'OUTIL DE TRAVAIL

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES INTERVENANTS ET À LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE SECOURS

A chaque entrée du bâtiment est apposé un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours. Ces plans d'intervention doivent représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment concerné.

Les éléments devant figurer sur ces plans, s'ils existent :

- les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes couvertures (baies accessibles, fenêtres, portes, ...),
- l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers,
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité,
- emplacement des organes de coupures, des fluides et des sources d'énergie,
- l'emplacement des moyens d'extinctions fixes et d'alarme,

- l'emplacement des zones de mise en sécurité (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés, ...) avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade,
- les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupure précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations gaz, ...),
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BASSE-GOULAINNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BASSE-GOULAINNE pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS KER PRO dans les journaux «Ouest France» et « Presse-Océan ».

ARTICLE 3.4. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la SAS KER PRO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Basse-Goulaine, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le **11 OCT. 2017**

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY